

Best Ingénieurs-Conseils 2, rue des Sapins L-2513 Senningerbierg

RECOMMANDEE avec avis de réception

N/Réf: 105936

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél.: 247 86872

E-mail: charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne:

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Agri-Photovoltaikanlage Nord in Folkendange » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 mai 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 74) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi EIE est requise pour les raisons suivantes :

- le cumul du projet soumis, à savoir une installation photovoltaïque sur une surface de 12,92 ha avec une puissance de 9990 kWp, avec le projet photovoltaïque au sud (Réf.: 104132¹) sur une surface de 15,46 ha avec une puissance totale de 9991 kWp, donc deux projets qui englobent ensemble une surface totale de 28,38 ha;
- le cumul des projets précités avec le parc éolien Folkendange-Stegen qui est soumis à une procédure EIE (Réf.: 104188) et leurs effets potentiels sur des habitats de l'avifaune, dont entre autres le milan royal (milvus milvus) et le milan noir (milvus migrans);

¹ Le dossier avec la décision est publié sur le site <u>www.eie.lu</u>

- les incidences potentielles du projet sur certaines espèces protégées particulièrement qui ont été répertoriées dans la forêt isolée « bei Bricherhof »;
- les incidences potentielles sur le chat sauvage (Felis sylvestris) qui traverse la zone du projet soumis ;
- l'impact cumulé du projet soumis sur le paysage.

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement